



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
6 mai 2026

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1166/2023*, ****

Communication soumise par : Sidi Ahmed Lemjiyed (représenté par un conseil,
Francesca Romana Doria)

Victime(s) présumée(s) : Le requérant

État Partie : Maroc

Date de la requête : 8 novembre 2022 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise en application des articles 114 et 115
du Règlement intérieur du Comité, communiquée à
l'État Partie le 6 janvier 2023 (non publiée sous forme
de document)

Date de la décision : 24 avril 2026

Objet : Torture en détention

Question(s) de procédure : Abus de droit

Question(s) de fond : Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants ; mesures visant à empêcher la
commission d'actes de torture ; surveillance
systématique quant à la garde et au traitement des
personnes détenues ; obligation de l'État Partie de
veiller à ce que les autorités compétentes procèdent
immédiatement à une enquête impartiale ; droit de
porter plainte ; droit d'obtenir une réparation

Article(s) de la Convention : 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16

1.1 Le requérant est Sidi Ahmed Lemjiyed, de nationalité marocaine, né en 1952 au Sahara occidental. Il invoque une violation par l'État Partie des articles 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième session (13 avril – 1 mai 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Jorge Contesse, Lorena Gonzáles Pinto, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah et Ana Racu. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.2 Le 6 janvier 2023, en application de l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État Partie de : a) suspendre toutes les mesures d'isolement appliquées au requérant ; b) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à son intégrité physique et morale ; c) lui permettre de recevoir la visite de sa famille et de son conseil et de s'entretenir avec ce dernier de manière strictement confidentielle ; d) lui permettre de recevoir des visites d'un médecin de son choix en prison, ainsi que de recevoir le traitement adéquat ; et e) le replacer en régime de groupe dans une prison plus proche de sa famille.

1.3 Le 18 décembre 2023, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a rejeté la demande de l'État Partie tendant à ce que les mesures provisoires soient levées.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leur maison pour s'installer dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État Partie. Le requérant n'a pas participé activement au mouvement du camp de Gdeim Izik, mais l'a visité en tant que militant des droits de l'homme et pour y interviewer des personnes sur leurs demandes et leurs souffrances. Il était le président du Comité pour la protection des ressources naturelles au Sahara occidental¹.

2.2 Le 8 novembre 2010, des membres de l'armée marocaine, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, alors occupé par plus de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répressions menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui. Le requérant précise que le jour du démantèlement du camp, il n'était pas à Gdeim Izik, puisqu'il revenait d'Espagne avec des observateurs internationaux pour assister à un procès et s'est rendu directement avec eux chez lui à Laâyoune.

2.3 Le 25 décembre 2010, le requérant se trouvait dans le quartier Hacoune à Laâyoune. Il a été encerclé par des véhicules banalisés avec des hommes en civil, qui après lui avoir couvert la tête avec sa propre veste, l'ont menotté, poussé dans une voiture et emmené au commissariat de police de Laâyoune. Il a alors été bastonné avec des matraques, interrogé sur ses activités avec le Comité pour la protection des ressources naturelles au Sahara occidental, sur les organisations étrangères avec lesquelles il aurait été en contact ou qui l'auraient financé. Il est resté les yeux bandés et menotté durant tout le temps où il a été au commissariat.

2.4 Le requérant a ensuite été transféré dans les locaux de la Gendarmerie royale de Laâyoune, où il a été sérieusement torturé. Suspendu par les mains et les pieds, visage au sol, les yeux bandés, il a été battu par coups de matraque sur tout le corps, brûlé par des cigarettes sur les pieds et l'ongle du pouce de la main droite lui a été arraché. La torture était tellement brutale qu'un os de son dos s'est fracturé. Toutes ses demandes de soins médicaux ont été rejetées. Lorsqu'il a demandé à voir un médecin, celui qui l'a torturé lui a répondu : « tu mérites de mourir pour tes déclarations qui insultent le grand royaume du Maroc ». À chaque fois qu'il insistait sur ses déclarations, les tortures redoublaient. Il a été brûlé avec des cigarettes et frappé avec une barre de fer qui lui a causé de graves problèmes à la colonne vertébrale.

2.5 À l'issue des quatre jours de détention, le requérant a été transféré en avion militaire à Rabat, voyage pendant lequel il a continué à être maltraité et menacé pendant le vol d'être jeté par la porte. Il a été conduit dans un état lamentable devant le juge d'instruction auquel il a demandé à être examiné par un médecin et la présence d'un avocat. Alors qu'il lui

¹ Il affirme avoir été prisonnier politique à deux reprises, mais ne donne plus de détails.

montrait les traces des tortures subies, le juge d'instruction les a ignorées et n'a pas fait droit à sa demande de médecin et d'avocat, se bornant à exiger qu'il signe le procès-verbal, ce qu'il a refusé. Il a ensuite été conduit à la prison de Salé 2, où les tortures se sont poursuivies : il a été déshabillé, les yeux toujours bandés, arrosé d'eau froide et battu à coups de poing. Une fois enfermé en cellule, on lui a retiré ses menottes et son bandeau des yeux, mais les mauvais traitements se sont poursuivis – il a notamment été privé d'eau et de sommeil et subissait de violences à chaque fois qu'il refusait de chanter l'hymne national.

2.6 Le requérant n'a pas été informé du lieu de sa détention. Il a appris après une vingtaine de jours qu'il se trouvait à la prison de Salé 2. Sa famille n'a pas été informée de sa détention ni du lieu où il se trouvait. Il n'a reçu la visite de sa famille que le 3 janvier 2011. Dès cette date, il a raconté à sa mère et ses trois sœurs les tortures dont il avait été victime. Sa mère et ses sœurs ont pu elles-mêmes en constater les traces de coups, les marques de brûlures, et la main droite enflée du fait de l'ongle arraché. Ces traces étaient encore très marquées à cette date, alors pourtant que la visite ne s'est pas effectuée de manière rapprochée, mais à distance entre deux grilles. Par ailleurs, sa première consultation médicale n'a été effectuée que trois mois et demi après son incarcération.

2.7 Dans cette prison, le requérant a passé six mois à l'isolement. Il a été également maintenu dans des conditions de détention indignes : pendant six mois, il a dormi sans matelas et n'avait pas de chaussures. Son état de santé se dégradait. Il était difficile pour lui de faire part des violences et des conditions de détention, notamment en raison de la présence de gardiens lors des visites de sa famille. Il est resté détenu à la prison de Salé 2 jusqu'au 31 août 2016, puis transféré à la prison d'El Arjat jusqu'au 16 septembre 2017, date à laquelle il a été transféré à la prison centrale d'Aït Melloul 2, où il demeure encore actuellement.

2.8 Le 17 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a condamné le requérant à la prison à perpétuité pour adhésion à une bande criminelle et participation à la violence contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions². Le procès concernait 25 accusés Sahraouis. Au cours du procès, le requérant a directement mis en avant son état de santé inquiétant et a affirmé avoir été victime de tortures physiques et psychologiques et connaître l'identité de ses tortionnaires. Il a aussi expliqué que les déclarations qu'il a signées avaient été faites sous la torture. Pourtant, aucune enquête sur les actes de torture n'a été ouverte³.

2.9 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire⁴ et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat⁵. Un nouveau procès a débuté en janvier 2017. Le requérant a encore une fois expliqué qu'il avait été torturé et qu'il souffrait encore des conséquences de cette torture et qu'aucune question sur le camp de Gdeim Izik ne lui a été posée par ses tortionnaires, qui l'ont questionné sur ses voyages en Algérie et l'arrivée des observateurs internationaux. Il a déclaré également avoir été forcé d'apposer son empreinte sur un procès-verbal sans en connaître le contenu et il a refusé de répondre à toutes les questions liées aux déclarations falsifiées et obtenues sous la torture. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le Président de la cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Toutefois, ces dernières ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes⁶. Le requérant a dès lors refusé de s'y soumettre. Ces expertises ont ensuite été présentées par les avocats des coaccusés à quatre médecins de nationalités française et espagnole qui ont produit des contre-expertises concluant au non-respect du Protocole d'Istanbul.

² Selon le requérant, cette condamnation se base presque exclusivement sur le procès-verbal d'audition, falsifié et signé sous la torture.

³ A/HRC/27/48/Add.5, par. 68.

⁴ La Cour de cassation a jugé qu'il n'avait pas été démontré que tous les éléments constitutifs du crime étaient réunis.

⁵ Dans l'intervalle, la loi avait changé et les actes criminels faisant l'objet du procès n'étaient plus de la compétence de la justice militaire.

⁶ Car rattachés à la cour d'appel.

2.10 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a maintenu la condamnation du requérant, et ce, en se fondant essentiellement sur les déclarations signées sous la torture. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

2.11 Le requérant est maintenu en détention à l'isolement depuis le jugement de 2017. Il est incarcéré seul dans sa cellule, 23 heures par jour, sans aucun contact, que cela soit avec d'autres détenus, son avocat ou sa famille. En effet, son avocat n'est pas autorisé à lui rendre visite depuis la fin du procès en appel de 2017. En 2017, il était autorisé à appeler sa famille pendant cinq minutes une fois par semaine et avait une visite de 15 minutes le vendredi de sa famille qui devait patienter trois heures pour le voir. Pendant la visite, il était menotté et entouré de gardes. Fréquemment, l'administration pénitentiaire n'acceptait pas que ses sœurs lui rendent visite.

2.12 Ce maintien arbitraire à l'isolement a de lourdes conséquences sur la santé mentale et physique du requérant. En outre, il souffre d'une maladie rénale et de douleurs au niveau de la colonne vertébrale, d'une sensibilité des yeux et d'une incapacité à bouger normalement en raison de la douleur située dans son pied droit. Sa main et ses pieds sont extrêmement enflés. Il a fait une grève de la faim de 27 jours, du 19 septembre au 12 octobre 2017, et depuis, il a fait encore deux grèves de la faim⁷. Depuis le 3 octobre 2022, sa famille n'a aucun contact téléphonique avec lui et donc aucune nouvelle.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant considère que les traitements subis depuis son arrestation et au cours de sa détention de plus de six ans sont constitutifs de violations des articles 1, 2, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. Les sévices physiques que le requérant a subis au cours de son arrestation à Laâyoune le 25 décembre 2010, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune en décembre 2010, pendant son transfert en avion à Rabat début janvier 2011, devant le juge d'instruction et au cours des premiers mois de sa détention à la prison de Salé 2, afin de lui extorquer des renseignements ou aveux, de le punir ou de l'intimider, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Le requérant évoque les coups de poing, de pieds et avec un bâton qu'il a reçus, les brûlures de cigarette, l'arrachage d'un ongle et le fait qu'il a été maintenu en isolement pendant une très longue durée. À tout le moins, les actes et traitements subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16.

3.2 Le requérant invoque une violation des articles 12 et 13 de la Convention à travers le refus du juge d'instruction, du procureur, du tribunal militaire et de la cour d'appel de Rabat de diligenter une enquête impartiale concernant les allégations de torture formulées à plusieurs reprises et malgré les marques apparentes de violence sur son corps lors de sa présentation devant le juge d'instruction. En outre, l'absence d'enquête à ce jour ne lui permet pas de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.3 Le requérant soulève une violation de l'article 15 à travers la prise en compte, par le tribunal militaire en 2013 et par la cour d'appel de Rabat en 2017, d'aveux signés sous la torture. Enfin, il invoque une violation de l'article 16 au regard des conditions de détention lors de sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Laâyoune, où il n'a pas reçu à manger, n'avait accès qu'à de l'eau et devait uriner sur lui, et au sein de la prison de Salé 2, notamment l'absence de matelas pendant plusieurs mois.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Les 6 février et 14 juillet 2023, 28 mars et 26 novembre 2024, et 11 avril et 12 novembre 2025, l'État Partie a envoyé des observations. Il a contesté d'abord la demande de mesures provisoires formulée par le Comité en application de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur. L'État Partie dénonce le procédé malintentionné du conseil du requérant d'inonder délibérément le Comité d'informations de nature purement politique et propagandiste et d'allégations fallacieuses, et ce de façon d'entretenir l'idée que le requérant fait l'objet de représailles. Selon l'État Partie, le requérant purge sa peine dans des conditions

⁷ Pas d'autres détails.

tout à fait normales, à l'instar de tout autre détenu, sans aucune discrimination. Aucune mesure de représailles ou tout autre forme d'intimidation n'a jamais été prise à son encontre ou à l'encontre de sa famille. Il conviendrait que le requérant accepte enfin l'idée que la justice a fait son œuvre dans cette affaire.

4.2 L'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour abus du droit de présenter une plainte, puisque près de 12 ans se sont écoulés depuis les faits allégués. Il manifeste son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années. Il déplore que la présente requête, qui est la dixième en lien avec le démantèlement du camp de « Gdeim Izik » à être soumise au Comité, ait en commun avec les autres le fait que, sous couvert de nombreuses allégations se rapportant à des abus en matière de respect des droits humains, le requérant cherche à déployer des revendications d'ordre purement politique, qui ne relèvent pas du mandat du Comité. Il considère que le contenu même de la plainte et la nature de la plupart des « documents » versés au dossier révèlent la volonté de faire plutôt du « reporting » sur une situation générale, à travers des allégations générales, floues et somme toutes infondées, dévoilant les motivations purement politiques de la plainte.

4.3 Sur le fond, l'État Partie fait valoir que – contrairement à ce qui est avancé – le requérant a été interpellé le 25 décembre 2010 par les services de police de Laâyoune à la suite d'un avis de recherche du 3 décembre 2010 diffusé au niveau national sur une demande de la Gendarmerie Royale de la même ville. Le requérant a été arrêté pour son implication dans les événements survenus lors du démantèlement du camp « Gdeim Izik », quand 11 membres des forces de l'ordre ont brutalement perdu la vie, 161 ont été blessés et plusieurs biens publics ont subi des dégâts. Le requérant a été auditionné avant d'être présenté devant le procureur général du Roi près la cour d'appel de Laâyoune, qui a supervisé toutes les opérations d'enquête, d'arrestation et d'audition.

4.4 À l'issue de sa garde à vue, qui a respecté la durée légale prévue à 48 heures, le requérant a été présenté devant le procureur général du Roi près la cour d'appel de Laâyoune, et sur instructions de cette autorité judiciaire, il a été transféré au tribunal militaire de Rabat pour compétence, où il a été présenté devant le juge d'instruction militaire, qui l'a auditionné et l'a placé en détention provisoire à la prison de Salé 2. Lors de son interpellation, sa famille a été informée en la personne de sa mère, qui a été informée de son placement en garde à vue et de la date où il sera présenté devant le procureur général. Ces mesures ont été mentionnées dans le procès-verbal réalisé par la police judiciaire.

4.5 En ce qui concerne les allégations de torture, l'État Partie souligne qu'une fois ces allégations soulevées devant la cour d'appel de Rabat, elle a ordonné une expertise médicale à la suite d'une requête de la défense du requérant. Cette expertise a été confiée à une commission tripartite présidée par un professeur agrégé de médecine légale et composée d'un médecin spécialiste en traumatologie et en orthopédie, et d'un psychiatre et expert judiciaire près la cour d'appel de Rabat. Cependant, le requérant a refusé d'être soumis à cette expertise et c'est ce qui pose des questions sur les vraies raisons de ce refus notamment vu que l'ordre de la cour vient en réponse à la demande de son avocat. Il est à préciser que l'expertise a porté sur des entretiens, des examens médico-cliniques, des examens psychologiques, de la motricité et du système nerveux, en plus d'autres examens complémentaires. De plus, la possibilité a été donnée à la défense pour commenter cette expertise. D'ailleurs, l'État Partie considère que le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve, dans la mesure où il n'a pas fourni suffisamment d'informations afin d'établir sa prétendue soumission à des actes de torture ou de mauvais traitements.

4.6 En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle la cour d'appel de Rabat aurait fondé sa condamnation sur des déclarations préliminaires obtenues sous la torture, l'État Partie déclare que la cour s'est basée dans son jugement sur : la constatation de la police judiciaire des personnes impliquées dans les agressions ; le témoignage des témoins qui ont confirmé l'implication du requérant dans les faits, parmi lesquels deux résidents du camp qui n'étaient pas membres des forces publiques, un d'entre eux déclarant l'avoir vu frapper violemment des membres des forces publiques alors qu'ils étaient au sol ; l'aveu préliminaire du requérant ; une vidéo qui confirme les opérations de planification et d'accomplissement effectif des actes ; et le contenu des rapports d'autopsie. D'ailleurs, l'État Partie précise que les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans les affaires criminelles ne constituent que de simples renseignements, conformément au Code de

procédure pénale. Ainsi, l'allégation du requérant selon laquelle la cour s'est uniquement basée sur ses aveux sous la torture est infondée.

4.7 Concernant l'allégation selon laquelle aucune enquête sérieuse n'aurait été menée au sujet des actes de torture allégués durant la garde à vue, malgré l'écoulement de plus de douze ans, et que le requérant aurait été privé de son droit à réparation, l'État Partie rappelle que ce dernier a refusé de se soumettre à l'expertise ordonnée par la cour d'appel de Rabat en réponse à la demande de son avocat. Dans ce sens, il est à souligner qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de torture, tel que prévu à l'article 12 de la Convention, vu l'absence des motifs raisonnables et justifiés de croire que le requérant a été victime de torture.

4.8 L'État Partie réfute l'allégation mensongère du requérant qu'il a subi des mauvais traitements à son arrivée à la prison de Salé 2 le 28 décembre 2010. Il précise que le requérant a été placé dans une cellule individuelle équipée d'un lit métallique, de couvertures et d'un oreiller. En outre, le requérant savait le lieu de sa détention dans la mesure où il a pris connaissance et signé le procès-verbal du juge d'instruction militaire du 28 décembre 2010 selon lequel le jugé a ordonné le même jour son placement en détention provisoire à la prison de Salé 2. Donc, il est clair qu'il savait où il se trouvait, d'autant plus que sa famille a même pu lui rendre visite quatre jours plus tard, le 3 janvier 2011. Le requérant même a confirmé cette date dans sa plainte au Comité.

4.9 L'État Partie précise que la prison d'Aït Melloul 2, où est actuellement incarcéré le requérant, s'avère être la prison répondant à sa situation pénale la plus proche du lieu de résidence de sa famille. L'État Partie souligne que le requérant a été condamné à une peine de réclusion, qui n'est pas compatible avec le régime de détention appliqué dans les établissements pénitentiaires de la région où se trouve sa famille, lesquelles sont principalement destinés à accueillir les prévenus et les condamnés à de courtes peines.

4.10 Concernant l'allégation mensongère selon laquelle le requérant aurait été maintenu à l'isolement cellulaire depuis le jugement du 2017, l'État Partie tient à préciser que le requérant n'a jamais fait l'objet d'isolement cellulaire et que son conseil semble confondre le placement en cellule individuelle et l'isolement cellulaire pour raisons sanitaire ou sécuritaire. Il bénéficie du régime d'encellulement individuel⁸ dans une cellule qui répond à tous les standards internationaux en matière de superficie, luminosité naturelle, aération et sanitaire, équipée d'un téléviseur permettant la transmission de diverses chaînes. Sa situation pénale ne lui permet pas d'être incarcéré dans un régime de détention collective, mais il n'est en aucun cas isolé. Sa cellule se trouve dans un quartier accueillant plusieurs autres détenus qu'il rencontre lors de ses différents déplacements dans la prison : médecin, bibliothèque ou promenade. Il bénéficie de son droit à la promenade en compagnie des détenus condamnés dans la même affaire, au cours de laquelle ils pratiquent ensemble des activités sportives et des exercices physiques. Son placement en cellule individuelle ne saurait en aucun cas être assimilé à un isolement cellulaire, dont les critères et l'application sont strictement encadrés par la loi.

4.11 S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant aurait été privé de contacter sa famille et son conseil, l'État Partie affirme qu'il communique régulièrement avec sa famille à une fréquence de trois appels par semaine d'une durée de 15 à 20 minutes chacun, son dernier appel datant du 3 juillet 2023, ce qui dément complètement l'allégation selon laquelle sa famille n'a reçu aucun appel depuis le 3 octobre 2022. De plus, sa famille lui rend régulièrement visite⁹. Il est important de noter que, pour des raisons humanitaires et afin de faciliter les déplacements de sa famille, le requérant a la possibilité de recevoir jusqu'à trois visites par semaine lorsque sa famille ne peut pas se présenter une fois par semaine – comme il a le droit – préservant ainsi les liens qui les unissent.

4.12 L'État Partie réfute catégoriquement les allégations selon lesquelles le requérant aurait été privé de contacter confidentiellement ses avocats. Depuis son transfert à la prison

⁸ Selon l'État Partie, le requérant est détenu en compagnie de deux autres détenus incarcérés dans le cadre des événements de Gdeim Izik.

⁹ Dans ses observations du 14 juillet 2023, l'État Partie précise que depuis qu'il se trouve à la prison d'Aït Melloul 2, le requérant a reçu 77 visites de sa famille, la dernière effectuée le 8 juin 2023.

d'Aït Melloul 2 le 16 septembre 2017, aucun avocat ne s'est jamais présenté à la prison, ni a demandé à s'entretenir avec lui, ni à lui parler au téléphone. De plus, le requérant n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat.

4.13 Quant à la mise à disposition d'un médecin de son choix, l'État Partie souligne que c'est le médecin de la prison qui relève de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion qui ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit et exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité qui prend en charge de point de vue médical les détenus. De plus, c'est lui qui oriente ses patients lorsqu'il estime que c'est nécessaire vers des spécialistes à l'hôpital. Le requérant a toujours été pris en charge lorsque son état de santé le nécessitait et à chaque fois qu'il le demandait. Depuis son transfert à la prison d'Aït Melloul 2, il a bénéficié de 108 consultations internes de médecine générale, quatre consultations dentaires et 9 consultations externes. Aussi, il a bénéficié de 24 bilans biologiques et trois bilans radiologiques. Il y a lieu de signaler que le requérant a refusé à six reprises de sortir de l'hôpital public à la suite de rendez-vous fixés par la direction de l'établissement, contestant le port de la tenue pénale de vigueur lors des sorties de prisons¹⁰. Actuellement, le requérant est en bon état général de santé et ne souffre d'aucune maladie chronique comme une insuffisance rénale, la goutte ou toute autre maladie.

4.14 L'État Partie confirme que le requérant a déclaré observer une grève de la faim à cinq reprises. Il souligne que le requérant recourt à la grève de la faim pour mettre de la pression sur la direction de l'établissement pour obtenir des avantages non autorisés par le règlement et pour se soustraire au contrôle et à la surveillance.

4.15 Enfin, l'État Partie précise qu'en prison, le requérant n'a jamais été harcelé ou maltraité, ni par les surveillants, ni par d'autres détenus¹¹. Il est important de noter que sa situation carcérale est suivie par le Conseil national des droits de l'Homme dans le cadre des visites effectuées à tous les détenus condamnés dans l'affaire de Gdeim Izik.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Les 23 juin 2023, 19 mai et 19 juillet 2024, 8 janvier et 19 juillet 2025 le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Quant à l'allégation d'abus de droit, le requérant soumet que dès début, il a invoqué les faits de tortures et de violences dont il avait été victime et – contrairement aux obligations qui étaient les siennes – les autorités marocaines n'ont diligencé aucune enquête.

5.2 Le requérant relève que la prison d'Aït Melloul 2, qui se situe à une distance de 640 kilomètres, n'est pas la plus proche de sa famille¹². Il persiste à affirmer qu'il est maintenu en détention à l'isolement depuis le jugement de 2017. En effet il est incarcéré seul dans sa cellule, au moins 23 heures par jour, sans aucun contact avec les autres détenus avec qui il a interdiction de parler. Cette mesure d'isolement, prise de manière punitive, a de lourdes conséquences sur sa santé mentale et physique. À cela s'ajoute le harcèlement à l'intérieur de la prison, notamment de la part de certains gardiens qui ne cessent de le harceler et de le torturer psychologiquement et poussent les prisonniers de droit commun à le harceler à tout moment¹³. Il a également dénoncé le Conseil national des droits de l'Homme, qu'il considère comme le principal responsable de ses souffrances en ignorant toutes les plaintes qui lui ont été soumises au cours de ses 14 années de détention, et qu'il répand des faussetés qui servent les intérêts de l'État Partie.

5.3 Quand le requérant est autorisé à avoir des contacts téléphoniques avec sa famille, c'est toujours en présence d'un membre de l'administration pénitentiaire. Et sans que rien dans les affirmations de l'État Partie ne le contredise sérieusement, le requérant persiste à

¹⁰ Ces chiffres sont mentionnés par l'État Partie dans ses observations du 11 avril 2025.

¹¹ L'État Partie mentionne différentes plaintes introduites par le requérant et classées par le parquet. Il affirme que l'administration pénitentiaire lui a envoyé les réponses avec accusé de réception et émargement, mais que le requérant a refusé à deux reprises de recevoir les réponses à ses plaintes.

¹² Il donne les noms d'autres prisons et les distances.

¹³ Pas d'autres détails. S'agissant de ses plaintes et des suites qui leur auraient été données, le requérant déclare qu'il n'a connaissance d'aucune enquête et ne peut donc pas y répondre.

affirmer qu'il n'a le droit qu'à un appel par semaine ou toutes les deux semaines d'une durée de quatre minutes. Il a interdiction de parler de ses conditions de détention ou des violences, sous peine qu'il soit mis fin à l'appel et qu'il subisse des représailles¹⁴.

5.4 Le requérant rappelle qu'il souffre d'insuffisance rénale, de problèmes de peau, de la tête, des yeux, de la goutte, et des suites physiques et psychologiques des tortures et mauvais traitements subis. S'il bénéficie des visites médicales du médecin de la prison, c'est de soins spécialisés dont il relève. À titre d'exemple, il a été empêché de se rendre à l'hôpital le 30 décembre 2021, il a été empêché de visiter le médecin après une demande du 8 avril 2022, et une demande soumise le 30 avril 2022 a été rejetée. Certains rendez-vous médicaux ont été annulés en raison de son refus de porter un costume pour les prisonniers des droit commun, une politique pratiquée par l'administration pénitentiaire pour humilier les prisonniers sahraouis.

5.5 S'agissant de ses prétendus aveux, le requérant affirme qu'il a déjà été amplement souligné que lors des deux jugements, aucune preuve substantielle n'a été présentée prouvant l'implication des accusés dans le meurtre des agents de sécurité, et les condamnations se fondent essentiellement sur des déclarations falsifiées des accusés, signées sous la contrainte sans avoir pu les lire, et sur de nouveaux témoignages opportunément apparus plus de sept ans après les faits. Or, ces témoins providentiels ne sont pour l'essentiel autres que des agents des forces auxiliaires, agents de protection civile, agents de la gendarmerie, ce qui ne permet bien évidemment pas de retenir de tels témoignages largement sujets à caution.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour abus du droit de soumettre une plainte. Le Comité rappelle que ni la Convention ni son règlement intérieur n'établissent de durée maximale pour soumettre une plainte. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant se plaint non seulement de tortures et mauvais traitements subis lors de son arrestation et détention en 2010, mais également de manque d'enquête sur ses allégations de torture et des conditions de détention au moment du dépôt de la requête devant le Comité, ce qui ne constitue pas un abus du droit de soumettre une plainte, tel que prévu à l'article 22 (par. 2) de la Convention.

6.3 Au regard de l'article 22 (par. 4) de la Convention et de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond au titre des articles 2 (par. 1) et 11 à 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que de l'article 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis au cours de son arrestation, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune, pendant son transfert à Rabat et à la prison de Salé 2, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Il note également que le requérant a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal militaire quelques jours après son arrestation, sans avocat et avec des signes visibles de torture qu'il a expressément dénoncée ce jour-là, puis devant le tribunal militaire, lequel n'a ordonné aucune enquête relative à ces allégations de

¹⁴ Pas d'autres détails.

torture. Le Comité note en outre les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à la méthode dite du « poulet rôti » (suspension la tête en bas à une barre métallique, par les poignets et les genoux dans une position accroupie), qui est par essence un acte de torture, il a reçu des coups de poing, de pieds, de barre de fer et de matraque, il a été brûlé avec des cigarettes, on lui a arraché un ongle et on l'a arrosé d'eau froide. Le Comité note l'argument de l'État Partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour.

7.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité révèle qu'au cours du procès relatif au démantèlement du camp de Gdeim Izik, les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été présentées à des médecins internationaux, pour une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés¹⁵. Le Comité note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux¹⁶.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture¹⁷. Le Comité note également l'isolement cellulaire imposé au requérant et rappelle sa position sur le sujet, à savoir que celui-ci peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain et qu'il devrait être réglementé afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel¹⁸. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire et son isolement cellulaire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État Partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis pendant son arrestation, son interrogatoire et sa détention sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention¹⁹.

7.5 Le Comité considère que constitue également des actes de torture, dans la mesure où il s'agit de mesures punitives et discriminatoires, et qui n'ont pas été contestées par l'État Partie, l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) les conditions sanitaires déplorables lors de sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Laâyoune et au sein de la prison de Salé 2 ; b) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; c) sa privation de nourriture ; et d) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention²⁰.

¹⁵ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2.

¹⁶ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

¹⁷ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

¹⁸ CAT/C/51/4, par. 32.

¹⁹ *Asfari c. Maroc*, par. 13.2 ; *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), par. 11.2 ; *Bani c. Maroc* (CAT/C/75/D/999/2020), par. 7.2 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

²⁰ *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.3 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.3.

7.6 Le requérant invoque l'article 2 (par. 1) de la Convention, au titre duquel l'État Partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes constitutifs de torture soient commis sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a manifesté sa préoccupation quant aux événements concernant le Sahara occidental et les allégations – entre autres – de tortures, de mauvais traitements et d'extorsions d'aveux par la torture²¹, et exhorté l'État Partie à prendre d'urgence des mesures concrètes pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement et à annoncer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l'objectif d'éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l'État. Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l'État lors de sa garde à vue, sans qu'il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil, et avec un accès limité à un médecin. Les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre des sanctions le cas échéant, et ce, malgré les signes visibles de torture qu'il présentait et les plaintes qu'il a déposées à cet égard devant le juge d'instruction et devant le tribunal militaire. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention²².

7.7 Le Comité note ensuite que le requérant soulève une violation de l'article 11 de la Convention, qui demande à l'État Partie d'exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. Le requérant allègue, en particulier, ce qui suit : a) malgré la détérioration de son état de santé et sa demande de soins médicaux, il n'a pas reçu de soins appropriés de la part d'un médecin de son choix ; b) il a été soumis à de tortures et de mauvais traitements pendant sa détention provisoire ; c) il a été placé en conditions d'isolement et a été privé de recevoir des visites de sa famille ou d'un conseil ; et d) il n'a pas bénéficié de voies de recours efficaces pour contester les mauvais traitements. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a déploré le manque d'informations relatives à la mise en œuvre dans la pratique des garanties fondamentales, telles que la visite d'un médecin indépendant et la notification à la famille²³.

7.8 En l'espèce, l'État Partie n'a pas fourni d'informations sur les conditions de détention du requérant après son arrestation. Alors qu'il confirme les différentes plaintes introduites par le requérant pour mauvais traitements en détention, l'État Partie ne produit aucune preuve documentaire quant aux décisions du parquet sur ces plaintes. L'État Partie affirme que la famille du requérant a été avisée à temps de son arrestation et de sa garde à vue, sans en produire la moindre preuve documentaire. Ensuite, le Comité note que l'État Partie fournit des informations générales sur les conditions de détention du requérant et son suivi médical sans donner d'explications pertinentes qui confirmeraient qu'il a exercé la surveillance nécessaire. En l'absence d'information pertinente contraire de la part de l'État Partie et en l'absence de tout élément de preuve documentaire quant au traitement effectif des plaintes du requérant et à ses conditions de détention, l'existence de ces conditions et traitements déplorables suffit à établir que l'État Partie a failli à son obligation d'exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture, et que ce manquement a entraîné un préjudice pour le requérant. Le Comité conclut donc à une violation de l'article 11 de la Convention²⁴.

7.9 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État Partie de ses obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles : a) il s'est présenté avec des signes visibles de torture devant un juge d'instruction du tribunal militaire, qui n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal ; b) il a ensuite expressément dénoncé les tortures

²¹ CAT/C/MAR/CO/4, par. 12. Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23 et 24.

²² *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.4 ; *M.B. c. Maroc*, par. 13.4 ; et *Bani c. Maroc*, par. 9.4.

²³ CAT/C/MAR/CO/4, par. 7.

²⁴ *Bani c. Maroc*, par. 7.5 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.5 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.5.

subies devant le juge d'instruction et devant le tribunal militaire ; et c) à aucun moment, le procureur ou le juge n'a diligenté une enquête. L'État partie rétorque qu'après le renvoi de l'affaire devant un tribunal civil, et par suite des allégations de torture soulevées devant la cour d'appel de Rabat, une expertise médicale a été ordonnée par la cour, mais le requérant a refusé de s'y soumettre. Selon le requérant, l'expertise ordonnée par la cour d'appel n'était pas indépendante et impartiale et n'était pas faite dans le cadre d'une enquête relative aux tortures subies comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul. Le Comité réitère que, même s'il note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l'expertise médicale, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul, comme l'affirme l'État Partie lui-même²⁵.

7.10 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction du tribunal militaire, alors que le requérant l'avait demandé expressément et présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. Le Comité relève en outre que l'État Partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, plus de quinze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête indépendante et impartiale n'a été diligentée, en conformité – par exemple – avec le Protocole d'Istanbul. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²⁶.

7.11 Dans ces circonstances, l'État Partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale²⁷. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention²⁸. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention²⁹.

7.12 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États Parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire³⁰. En l'espèce, le Comité note que le requérant affirme souffrir de séquelles physiques et psychiques des sévices endurés. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que malgré ce qu'affirme

²⁵ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.6 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.6 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

²⁶ *Asfari c. Maroc*, par. 13.4 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.7 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.7 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.7 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

²⁷ *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

²⁸ *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

²⁹ *Abbahah c. Maroc*, par. 11.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.8 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.8 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.7.

³⁰ *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

l'État Partie lui-même, l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligente de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention³¹.

7.13 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État Partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture³². En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note également que l'État Partie affirme que la condamnation à perpétuité du requérant reposait sur divers éléments de preuve, dont ses aveux, et que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. Le Comité considère que l'État Partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations du requérant. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État Partie a violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc³³, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État Partie, l'aveu constituait souvent une preuve sur la base de laquelle une personne pouvait être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée³⁴.

7.14 Enfin, le Comité note le caractère systémique de ces affaires concernant les événements survenus le 8 novembre 2010 dans le camp de Gdeim Izik. Comme le reflète sa jurisprudence antérieure, ces affaires présentent un schéma consistant d'allégations concernant des arrestations arbitraires, de l'isolement cellulaire, des actes de torture ou des mauvais traitements pendant les interrogatoires et de l'utilisation ultérieure d'aveux obtenus sous la contrainte dans le cadre de procédures judiciaires. Le Comité a déjà examiné ces questions dans une série de communications – *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc*, *Laaroussi c. Maroc*, *Bani c. Maroc*, *N'Dour c. Maroc*, et *M.B. c. Maroc* – dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et aient continué à utiliser comme preuves des déclarations obtenues sous la torture³⁵. Dans la présente affaire, le Comité considère que la récurrence de ces lacunes dénote non pas des anomalies procédurales isolées, mais plutôt un problème structurel dans le traitement des affaires liées au démantèlement du camp de Gdeim Izik, qui nécessite des mesures correctives urgentes de la part de l'État Partie afin de garantir le respect de ses obligations au titre de la Convention, en plus des mesures correctives spécifiques demandées au paragraphe 9 ci-dessous.

³¹ *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; *Asfari c. Maroc*, par. 13.6 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.9 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.9 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.9 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.8.

³² *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Kiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.

³³ CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

³⁴ *Asfari c. Maroc*, par. 13.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.10 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.10 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.9.

³⁵ Voir *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc* ; *Laaroussi c. Maroc* ; et *Bani c. Maroc*, par. 7.11.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État Partie des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État Partie à : a) ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention et en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul tel que révisé, en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) accorder au requérant une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate, ainsi que les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; c) considérer la révision de la condamnation pénale du requérant, conformément aux procédures légales de l'État Partie, et, le cas échéant, s'il y a une violation de l'article 15 de la Convention, annuler la condamnation ; d) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État Partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison, ainsi que de recevoir le traitement adéquat. L'État Partie est également tenu de prendre des mesures spécifiques de prévention afin de garantir la non-répétition de violations analogues.

10. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.
